

**OBJET : DIRECTIVE CONCERNANT LE
STOCKAGE DE PRODUITS
PÉTROLIERS SUR LES TERRES DE
LA COURONNE**

N° de la directive : CLM 004 2002
N° de référence : 415-00-0011

Date d'entrée en vigueur : le 2 mai 2011
Date de révision : le 2 mai 2015

Approbation : Signé par Phil LePage, le sous-ministre le 30 mai 2011

Table des matières

1. But	2
2. Objectifs.....	2
3. Définitions.....	2
4. Portée et champ d'application.....	2
4.1 Application	2
5. Exigences	3
5.1 Assurance responsabilité civile et assurance atteinte à l'environnement	3
5.2 Conformité aux lois	3
6. Autorisation	4
7. Demandes de renseignements.....	4

1.0 But

La présente directive a pour but d'établir les critères à respecter pour le stockage de produits pétroliers sur les terres de la Couronne.

2.0 Objectifs

La présente directive vise à assurer le stockage en toute sécurité de produits pétroliers sur les terres de la Couronne.

3.0 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent en ce qui a trait à la présente directive :

Titulaire d'un mode de tenure

Titulaire d'une concession à bail de terres de la Couronne (concessionnaire), d'un permis (titulaire de permis), d'une servitude ou de tout autre mode de tenure où la Couronne est la propriétaire foncière.

Marina

Lieu où des produits pétroliers sont transvasés ou destinés à l'être dans le réservoir à essence de toute embarcation ou aéronef pouvant flotter sur l'eau¹.

Produit pétrolier

Mélange d'hydrocarbures ou leurs dérivés, quel qu'en soit la forme ou le type. Cela comprend l'essence d'avion, l'asphalte, le mazout « C », le pétrole brut, le diesel, l'huile à moteur, le carburant, l'essence, le kérosène, les lubrifiants, les essences minérales, le naphte, les solvants à base de pétrole quel qu'en soit la pesanteur spécifique, l'huile pour transformateur et les produits pétroliers usagés, mais ne comprend pas le propane ni la peinture¹.

4.0 Portée et champ d'application

4.1 Application La présente directive s'applique à tous les titulaires d'un mode de tenure de terres de la Couronne où la capacité totale de stockage est supérieure à 1 000 litres, sauf dans le cas d'une marina, où la capacité totale de stockage est de 200 litres ou plus.

¹Source : Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers – Loi sur l'assainissement de l'environnement, Règl. 87-97 du N.-B.

5.0 Exigences

5.1 Assurance responsabilité civile et assurance atteinte à l'environnement

Nonobstant l'Annexe A au paragraphe 7(1) du *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers – Loi sur l'assainissement de l'environnement* (Règlement 87-97), où la capacité totale de stockage de produits pétroliers sur des terres de la Couronne est supérieure à 1 000 litres ou, dans le cas d'une marina, de 200 litres ou plus, le titulaire d'un mode de tenure est tenu de souscrire :

- une assurance responsabilité civile de 2 000 000 de dollars et
- une assurance atteinte à l'environnement de 250 000 dollars.

Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick doit être désignée comme « autre assuré » dans la police d'assurance. Une copie de la police et un certificat d'assurance doivent être présentés au ministère des Ressources naturelles (MRN) sur demande.

5.2 Conformité aux lois

Toutes les lois provinciales et fédérales pertinentes doivent être respectées et le titulaire d'un mode de tenure doit obtenir les approbations, les permis, les licences ou les autorisations nécessaires avant de stocker des produits pétroliers sur des terres de la Couronne. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- Lorsque la capacité totale de stockage de produits pétroliers sur des terres de la Couronne est
 - de 2 000 litres ou plus, sauf dans le cas d'une marina, ou
 - de 200 litres ou plus dans le cas d'une marina,

le titulaire d'un mode de tenure doit obtenir la licence appropriée auprès du ministère de l'Environnement, conformément au *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers – Loi sur l'assainissement de l'environnement* (Règlement 87-97).

Une copie de la licence délivrée par le ministère de l'Environnement doit être envoyée au MRN chaque année.

- *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau*
 - *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau*
-

6.0 Autorisation

- Articles 24, 25 et 26 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
 - *Règlement 2009-62, Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne.*
-

7.0 Demandes de renseignements

- 7.1 Demandes par écrit** Les demandes de renseignements concernant la présente directive peuvent être faites par écrit au :
- Directeur des terres de la Couronne
Ministère des Ressources naturelles
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
CANADA
- 7.2 Demandes par téléphone** Les demandes de renseignements concernant la présente directive peuvent être faites par téléphone au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, 1-888-312-5600.
- 7.3 Demandes par courrier électronique** Les demandes de renseignements concernant la présente directive peuvent être faites par courrier électronique au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, CL_TCweb@gnb.ca.
-